

VD_OMNI PS.2025.0058 vom 23. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0058

FR: VD_OMNI PS.2025.0058 du 23 octobre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0058 del 23 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Recours contre une décision de la DGCS déclarant irrecevable le recours formé devant elle en raison de sa tardiveté, après avoir refusé de restituer le délai de recours. Il n'est pas contesté que le recourant a agi tardivement devant la DGCS. Celle-ci a toutefois refusé à tort de restituer le délai de recours: les nombreux certificats médicaux produits attestent de manière suffisamment convaincante que le recourant a été empêché sans sa faute d'agir en temps utile, en raison du cocktail médicamenteux consommé sur prescription pendant la période décisive, affectant sa capacité de discernement. En particulier, les certificats médicaux, émanant de cinq médecins différents, sont cohérents et permettent d'écarter le soupçon d'un certificat de complaisance. De même, il n'est pas décisif que certains certificats aient été rédigés après coup: on ne peut reprocher à un administré, dont la force probante des premiers certificats a été mise en doute, de chercher à les compléter ultérieurement. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) auprès de l'autorité compétente et signé par le recourant, destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité de recours a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours du 28 avril 2025 contre la décision du CRS du 13 février 2025. Le recourant ne conteste pas la tardiveté de cette écriture, qu'il a spontanément reconnue. Il conclut principalement à la restitution du délai pour juste motifs et à la recevabilité de son recours du 28 avril 2025. Au surplus, le recourant conclut à ce que la Cour de céans se prononce sur la validité de la créance que le CSR fait valoir à son encontre. Cette dernière conclusion sort du cadre fixé par la décision attaquée et excède l'objet du litige (art. 79 al. 2 et 99 LPA-VD), de sorte qu'elle est d'emblée irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir retenu que les problèmes de santé qu'il invoque ne constituent pas un motif de restitution du délai de recours. a) Le délai pour former recours contre une décision du CSR auprès de la DGCS est de trente jours dès sa

notification (art. 77 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]). Il n'y a pas de suspension de délai durant les fêtes judiciaires en matière de recours administratif, au contraire du recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (art. 96 LPA-VD a contrario). Si un recours paraît tardif, l'autorité doit interpellier le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) La restitution d'un délai aux conditions prévues par cette disposition légale est un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 145 II 201). La restitution de délai doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^e édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable (EF.2015.0002 du 23 juin 2015 consid. 4a). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 9C_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (PS.2020.0023 du 15 juin 2020 consid. 3b; PE.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 3b et les références). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais également, de désigner un mandataire à cette fin (TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; 2C_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (GE 2023.0194 du 11 décembre 2023 consid. 3a). La CDAP a jugé qu'une dépression sévère pouvait constituer un empêchement non fautif si elle avait privé l'administré de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'il s'était ainsi trouvé dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (FI.2018.0017 du 25 février 2019 consid. 3a; BO.2017.0009 du 19 septembre 2017 consid. 2c; PE.2016.0209 du 15 août 2016 consid. 2a). S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, la Cour de céans s'inspire des règles valant dans le domaine des assurances sociales (PS.2024.0062 du 27 novembre 2024 consid. 4a/bb), le principe directeur étant celui de la libre appréciation des preuves. Compte tenu de l'importance de l'appréciation des moyens de preuve médicaux dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal fédéral a développé une vaste jurisprudence en la matière. Celle-ci pose comme principe de base qu'un assureur ne saurait se départir d'un rapport médical lorsqu'il est établi par des spécialistes reconnus sur la base

d'observations approfondies et d'investigations complètes, en pleine connaissance du dossier et lorsqu'aucun indice concret ne permet de douter de son bien-fondé. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, l'assureur doit toutefois vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4d avec renvoi à Jacques Olivier Piguet, in: Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n. 26 et 28 ad art. 43 LPGA, qui se réfère lui-même à l'ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). De jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 ss) – doit cependant être apprécié avec retenue (voir p. ex. TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.3; 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1; ATF 125 V 351 consid. 3b/cc p. 353). L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets et que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5). De façon générale, le fait qu'un certificat médical soit dépourvu de toute motivation est de nature à diminuer sa force probante (FI.2022.0044 du 28 septembre 2022 consid. 3c; FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3d; cf. par comparaison, PS.2024.0028 du 24 septembre 2024 consid. 4c, dans lequel les explications de la recourante quant à son empêchement d'agir en temps utile au vu de son état de santé ont été corroborées et étayées par diverses pièces médicales au dossier). Une incapacité de travail, même attestée à 100%, ne signifie pas encore que la personne soit privée de la capacité de gérer ses affaires et se trouve ainsi dans une situation d'empêchement non fautif de nature à justifier la restitution d'un délai (FI.2020.0047 du 17 juin 2020 consid. 4b; PS.2019.0035 du 28 août 2019 consid. 1c; PS.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 4a [confirmé par TF 8C_169/2017 du 17 mars 2017]; PS.2016.0055 du 29 novembre 2016 consid. 2c). Constitue, par exemple, un indice que le recourant est en mesure de gérer ses affaires administratives le fait qu'il effectue d'autres démarches auprès d'une autorité ou d'un conseil pendant la période où il s'estime empêché (PS.2025.0027 du 8 août 2025 consid. 3c). c) En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au recourant le 15 février 2025. Le délai de recours arrivait ainsi à échéance le 17 mars 2025, de sorte que le recours administratif déposé le 28 avril 2025 était tardif. Ce fait n'est pas contesté. Le recourant a déposé diverses pièces médicales pour attester d'un empêchement non fautif. L'autorité intimée estime que les certificats présentés par le recourant sont insuffisants, ne présentent pas la force probante nécessaire et sont d'autant plus sujets à caution que certains d'entre eux ont été établis environ trois mois après les traitements. Dans la décision querellée ainsi que dans sa réponse, l'autorité rappelle, à juste titre, que la force probante de certificats n'indiquant aucun diagnostic précis devait être appréciée avec retenue. De la même manière, elle relève avec raison le principe qui exige de relativiser la portée de certificats médicaux produits par le médecin traitant. Cela étant, dans le cadre de la présente procédure, le recourant a soumis de nouveaux certificats répondant à ces griefs de manière convaincante. En particulier, il sied de relever que les certificats médicaux produits émanent de cinq médecins et chirurgiens différents, sont cohérents et permettent de comprendre précisément le mal dont souffrait le recourant. Pris ensemble, ces éléments permettent d'écartier le soupçon de certificats de complaisance. Concrètement, les pièces du recourant permettent de comprendre que ce dernier, par suite de douleurs aiguës aux dents causées par des abcès dentaires et une parodontite avancée, a été mis sous antalgique, à une date

indéterminée précédant le 23 février 2025, puis a été admis en urgence en clinique ce même jour. Les certificats attestent de son incapacité du 23 février 2025 au 31 mars 2025, puis du 9 avril 2025 au 14 avril 2025, avant une nouvelle admission urgente le 16 avril 2025, jour de l'opération finale où sa dent n o 47 a dû être extraite. L'empêchement justifié par les certificats médicaux du recourant est corroboré par l'historique patient du recourant, qui permet de constater que ce dernier s'était vu prescrire, entre les mois de février et mars, du Seresta, du Co-Dafalgan et du Tramadol. Les effets secondaires très fréquents et fréquents de ces médicaments comprennent respectivement sédation, somnolence, épuisement, dépression, confusion, asthénie (<https://compendium.ch/product/13850-seresta-cpr-15-mg/mpub> [état au 15 août 2025]), somnolence, nausées, vomissements (<https://compendium.ch/product/16723-co-dafalgan-cpr-eff-500-30mg/mpub> [état au 15 août 2025]) et nausées, vertiges, étourdissements, épuisement (<https://compendium.ch/product/1076369-tramadol-mepha-retard-cpr-ret-100-mg/mpub> [état au 15 août 2025]), ce qui correspond à la teneur des certificats médicaux produits. La situation décrite par les certificats et le recourant est également corroborée par le compte rendu d'opération du 25 juin 2025, lequel atteste que le recourant a été reçu en urgence le 16 avril 2025 à la clinique dentaire G._____ à Vevey, pour que l'examen clinique constate une situation préoccupante justifiant, en définitive, une extraction de la dent n o 47. Aucun indice concret ne permet de douter du bien-fondé des éléments précités, attestés par plusieurs spécialistes certifiés. Il faut donc reconnaître une certaine force probante aux certificats produits et l'existence d'un faisceau d'indices qui permet de raisonnablement inférer que le cocktail médicamenteux consommé par le recourant affectait sa capacité de discernement et l'empêchait de traiter ses affaires administratives. L'autorité intimée n'a, en outre, pas allégué que le recourant aurait effectué aucune autre démarche de n'importe quel ordre pendant la période concernée. Si elle relève que les certificats médicaux ont été émis tardivement, ce fait seul ne suffit pas à leur ôter la force probante résultant des indices décrits ci-dessus. L'on ne peut, en effet, reprocher à un administré dont la force probante des certificats a été mise en doute de chercher à les compléter ex post par d'autres attestations plus à même de démontrer sa situation. L'appréciation de ce qui précède conduit à retenir que le recourant parvient à prouver, avec un degré de certitude raisonnable, qu'il s'était bien trouvé privé de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et ainsi empêché sans sa faute de s'opposer à la décision litigieuse en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire, ce du moins jusqu'au mercredi 16 avril 2025.

E. 4

Reste encore à examiner si l'écriture du recourant du 28 avril 2025 a été déposée dans le délai de dix jours après la fin de l'empêchement prévu par l'art. 22 al. 2 LPA-VD. a) Aux termes de l'art. 22 al. 2 LPA-VD, la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). L'art. 19 LPA-VD prévoit les règles en matière de computation de délais. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). b) En l'espèce, l'empêchement du recourant a pris fin le 16 avril 2025, jour de la dernière opération chirurgicale, de sorte que le délai de dix jours, reporté au premier jour utile, échoyait le lundi 28 avril 2025. Le recourant a remis à la Poste

suisse son recommandé à cette date précise, de telle sorte qu'il est réputé avoir agi en temps utile. Au surplus, son écriture contenait les motifs de son recours, ses motivations et ses conclusions, de sorte qu'il peut être valablement considéré que le recourant a bien accompli l'acte omis en demandant la restitution de délai. Partant, le recourant satisfait les conditions de l'art. 22 al. 2 LPA-VD.

E. 5

Au regard de ce qui précède, il se justifie d'admettre le recours dans la mesure de sa recevabilité et d'annuler la décision attaquée. La cause est, pour le surplus, renvoyée à la DGCS pour qu'elle se prononce sur le fond du recours du 28 avril 2025. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Dans la mesure où le recourant n'est pas assisté et où l'admission du recours repose sur des pièces dont l'autorité intimée n'avait pas encore connaissance, il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.